



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 – MAI 2023**

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

**DDTM
ANAH**

DD ARS 11

SOMMAIRE

DDTM

ANAH

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers ANAH de subvention et conventionnement)1

ARS

Arrêté n° 2023-2527 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aude2



**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION n° 2023-01

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-BN du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la décision n° 2021-01 du 4 mars 2021 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de l'Agence,

Monsieur Vincent CLIGNIEZ, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Aude

DECIDE

Article 1er :

Dans le département de l'Aude, Laurence CAZABAN, Edwige OLIVIER, instructrices Anah, Adrien SEVERAC, chargé d'opérations habitat public, Michel SGIAROVELLO, Lætitia LECOINTE, chargés de projets de lutte contre l'habitat indigne, Jean-Pierre ALARCON, chargé d'études environnement et territorial, Olivier BENALIOUA, responsable de l'unité financement du logement et rénovation urbaine, de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Carcassonne, le **16 MAI 2023**

Le délégué départemental de l'Anah


Vincent CLIGNIEZ

ARRÊTE n°2023 – 2527 MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie Monsieur Didier Jaffre,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

2

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'Arrêté n° 2022 - 3402 du 29 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aude,

Vu le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aude mis en place à compter du 1^{er} Août 2022

Vu l'avis favorable du CODAMUPS TS réuni en date du 03 mai 2023,

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aude validé par l'arrêté n° 2022 - 3402 du 29 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aude, annexé au présent arrêté fixe les conditions de la garde ambulancière du département de l'Aude.

Article 3 : Le cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aude et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 15 mai 2023.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d' Occitanie et Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'AASUD 11, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Aude, au SAMU-Centre 15 du Centre Hospitalier Carcassonne, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude.

Montpellier, le 15 Mai 2023

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département de l'AUDE –**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier [le cas échéant]

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

9.2. Sécurité sanitaire

9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Aude.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude.

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude. L'ARS Occitanie fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRRA 15) de la plateforme commune 15/18/112 au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU 11 en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU 11 et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU 11 un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU 11 en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU 11 de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Demande au coordonnateur ambulancier de solliciter le SDIS pour une intervention en carence, lorsqu'il constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'AASUD 11 désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté Directeur Général de l'ARS Occitanie en date du 28 mars 2023 pour un mandat de 4 ans.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU 11 et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU 11, la CPAM et le SDIS 11 sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU 11, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU 11, SDIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Le recrutement, la gestion ainsi que le suivi de l'exécution des missions sont assurés par l'AASUD 11.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Sectorisation et horaires de garde à compter du 19 Septembre 2022

4.1.1 Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de l'Aude fait l'objet d'un découpage en :

- 4 secteurs de garde la journée:
 - o *Secteur Ouest*
 - o *Secteur Castelnaudary*
 - o *Secteur Quillan*
 - o *Secteur Est*

- 4 secteurs de garde la nuit
 - o *Secteur Ouest (ex secteurs Carcassonne/Castelnaudary/Limoux)*
 - o *Secteur Castelnaudary*
 - o *Secteur Est (ex secteurs Narbonne/Sigean)*
 - o *Secteur Quillan par substitution*

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.1.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteurs	Localisation du véhicule	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Secteur Ouest	Carcassonne	8 h – 20 h	1
	Limoux	8 h – 20 h	1
Secteur Castelnaudary	Castelnaudary	8 h – 20 h	1
Secteur Quillan	Quillan	6h à 14h	1
		14h à 22h	1
Secteur Est	Narbonne	8 h – 20 h	1
	Lézignan	8 h – 20 h	1

Secteurs	Localisation du véhicule	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Secteur Ouest	Carcassonne	20 h – 8 h	1
	Limoux	20 h – 8 h	1
Secteur Castelnaudary	Castelnaudary	20 h - 8 h	1
Secteur Est	Narbonne	20 h – 8 h	1
	Sigean	20 h – 8 h	1

Pour la période estivale du 15 juin au 15 septembre, une ambulance supplémentaire est mise en service en H24 sur Sigean.

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.2. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours de l'Aude annuellement (Cf arrêté du 22 avril 2022).

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution, sur les territoires non couverts totalement, est de 1 à savoir le secteur QUILLAN pour les tranches horaires de 22h à 6h quel que soit la saison.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 2920 heures par an.

Aux nombres d'heures de mobilisation réalisés par le SDIS 11 en cas de non-respect du tour de garde par une ou des entreprises de transports sanitaire prévu dans le tableau de garde arrêté par le DGARS.

Pour se faire un état journalier sera tenu par le coordonnateur ambulancier, le SAMU 11 et le SDIS 11 permettant de calculer par trimestre le montant de l'indemnisation de substitution dû au titre du non-respect de tour de garde (cf. Article 7.2)

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en **tenant compte du repère de 30 minutes** ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

A compter du 19 septembre 2022 (article 4, Paragraphe 4.2), le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU 11, à la CPAM et au SDIS 11, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU 11, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM et au SDIS 11. L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- Définition des lieux de garde pour chaque secteur

Les lieux de garde seront précisés sur le tableau de garde soumis par l'ATSU.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU 11. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU 11, qui pourra faire appel au SDIS 11 en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Le coordonnateur ambulancier est mis en place du lundi au samedi de 8 H à 20 heures. Il est situé dans les locaux de la plateforme commune 15/18/112 située au sein de la direction départementale du service d'incendie et de secours de l'Aude placé en lien avec le SAMU grâce au partage d'un outil informatique.

Il est recruté par l'AASUD 11 et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU 11 pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU 11.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU 11:
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU 11 des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU 11, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS 11 et de qualifier la carence ambulancière ;
- En lien avec le SAMU, rechercher systématiquement à réaliser une jonction entre le SDIS 11 et les entreprises de transports sanitaires quand le SDIS 11 intervient en substitution.
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS 11 et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'AASUD 11 et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-AASUD 11-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU 11 et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité

- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information de la plateforme commune 15/18/112, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI de la plateforme commune 15/18/112. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI de la plateforme commune 15/18/112 ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

L'ATSU transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est obligatoire que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 5) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier gère directement tous les véhicules réalisant les missions à la demande du SAMU, qu'ils soient des entreprises de garde ou d'entreprise dites volontaires ayant un véhicule disponible au plus proche du patient.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours à l'entreprise de garde d'un autre secteur ou du SDIS en carence

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une entreprise de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cas et conformément à l'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales, le SDIS 11 peut différer ou refuser l'engagement des vecteurs sollicités par le SAMU 11 pour carence, afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour exercer les missions relevant de l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU 11 dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie

A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation. Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU 11, le SDIS 11, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ARS – Délégation Départementale de l'Aude – 14, rue du 4 septembre – BP 48 – 11021 Carcassonne cedex.

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU 11, le SDIS 11 et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aude et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département de l'Aude.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde pour la période à partir du 19 Septembre 2022

Secteur Ouest – Garde de 8h/20h et de 20h/8h

Code postal	Ville	Code Insee
11800	AIGUES VIVES	11001
11300	AJAC	11003
11240	ALAIGNE	11004
11290	ALAIRAC	11005
11330	ALBIERES	11007
11580	ALET LES BAINS	11008
11170	ALZONNE	11009
11600	ARAGON	11011
11190	ARQUES	11015
11220	ARQUETTES EN VAL	11016
11290	ARZENS	11018
11800	BADENS	11023
11600	BAGNOLES	11025
11800	BARBAIRA	11027
11580	BELCASTEL ET BUC	11029
11240	BELLEGARDE DU RAZES	11032
11240	BELVEZE DU RAZES	11034
11110	BERRIAC	11037
11700	BLOMAC	11042
11800	BOUILHONNAC	11043
11330	BOUISSE	11044
11300	BOURIEGE	11045
11300	BOURIGEOLE	11046
11270	BREZILHAC	11051
11390	BROUSSES ET VILLARET	11052
11300	BRUGAIROLLES	11053
11160	CABRESPINE	11056
11240	CAILHAU	11058
11240	CAILHAVEL	11059
11240	CAMBIEURE	11061
11700	CAPENDU	11068
11000	CARCASSONNE	11069
11190	CASSAIGNES	11073
11160	CASTANS	11075
11300	CASTELRENG	11078
11390	CAUDEBRONDE	11079
11230	CAUDEVAL	11080
11160	CAUNES MINERVOIS	11081
11250	CAUNETTE SUR LAUQUET	11082
11220	CAUNETTES EN VAL	11083
11170	CAUX ET SAUZENS	11084

11570	CAVANAC	11085
11570	CAZILHAC	11088
11300	CEPIE	11090
11230	CHALABRE	11091
11160	CITOU	11092
11250	CLERMONT SUR LAUQUET	11094
11700	COMIGNE	11095
11190	CONILHAC DE LA MONTAGNE/ROQUETAILLADE	11097
11600	CONQUES SUR ORBIEL	11099
11230	CORBIERES	11100
11250	COUFFOULENS	11102
11300	COURNANEL	11105
11230	COURTAULY	11107
11190	COUSTAUSSA	11109
11390	CUXAC CABARDES	11115
11240	DONAZAC	11121
11700	DOUZENS	11122
11240	ESCEUILLENS ET SAINT JUST DE BELEN.	11128
11220	FAJAC EN VAL	11133
11240	FENOUILLET DU RAZES	11139
11240	FERRAN	11141
11300	FESTES ET SAINT ANDRE	11142
11800	FLOURE	11146
11390	FONTIERS CABARDES	11150
11800	FONTIES D'AUDE	11151
11600	FOURNES CABARDES	11154
11600	FRAISSE CABARDES	11156
11300	GAJA ET VILLEDIEU	11158
11250	GARDIE	11161
11240	GRAMAZIE	11167
11250	GREFFEIL	11169
11230	GUEYTES ET LABASTIDE / VAL DE LAMBRONNE	11171
11240	HOUNOUX	11173
11300	LA BEZOLE	11039
11240	LA COURTETE	11108
11300	LA DIGNE D'AMONT	11119
11300	LA DIGNE D'AVAL	11120
11190	LA SERPENT	11376
11380	LA TOURETTE CABARDES	11391
11220	LABASTIDE EN VAL	11179
11380	LABASTIDE ESPARBEIRENQUE	11180
11310	LACOMBE	11182
11250	LADERN SUR LAUQUET	11183
11330	LAIRIERE	11186
11330	LANET	11187
11390	LAPRADE	11189
11270	LASSERRE DE PROUILLE	11193
11600	LASTOURS	11194

11300	LAURAGUEL	11197
11800	LAURE MINERVOIS	11198
11290	LAVLETTE	11199
11380	LES ILHES	11174
11390	LES MARTYS	11221
11160	LESPINASSIERE	11200
11250	LEUC	11201
11240	LIGNAIROLLES	11204
11600	LIMOUSIS	11205
11300	LIMOUX	11206
11300	LOUPIA	11207
11190	LUC SUR AUDE	11209
11300	MAGRIE	11211
11300	MALRAS	11214
11600	MALVES EN MINERVOIS	11215
11300	MALVIES	11216
11800	MARSEILLETTE	11220
11380	MAS CABARDES	11222
11570	MAS DES COURS	11223
11220	MAYRONNES	11227
11240	MAZEROLLES DU RAZES	11228
11380	MIRAVAL CABARDES	11232
11580	MISSEGRE	11235
11700	MONTBRUN DES CORBIERES	11241
11250	MONTCLAR	11242
11240	MONTGRADAIL	11246
11240	MONTHAUT	11247
11800	MONTIRAT	11248
11230	MONTJARDIN	11249
11330	MONTJOI	11250
11220	MONTLAUR / VAL DAGNE	11251
11170	MONTOLIEU	11253
11290	MONTREAL	11254
11800	MONZE	11257
11170	MOUSSOULENS	11259
11330	MOUTHOMET	11260
11700	MOUX	11261
11570	PALAJA	11272
11300	PAULIGNE	11274
11610	PENNAUTIER	11279
11230	PEYREFITTE DU RAZES	11282
11160	PEYRIAC MINERVOIS	11286
11190	PEYROLLES	11287
11170	PEZENS	11288
11300	PIEUSSE	11289
11250	POMAS	11293
11300	POMY	11294
11380	PRADELLES CABARDES	11297

11220	PRADELLES EN VAL / VAL DAGNE	11298
11250	PREIXAN	11299
11700	PUICHERIC	11301
11170	RAISSAC SUR LAMPY	11308
11220	RIEUX EN VAL	11314
11160	RIEUX MINERVOIS	11315
11700	ROQUECOURBE MINERVOIS	11318
11380	ROQUEFERE	11319
11300	ROQUETAILLADE	11323
11250	ROUFFIAC D'AUDE	11325
11290	ROULLENS	11327
11240	ROUTIER	11328
11800	RUSTIQUES	11330
11230	SAINT BENOIT	11333
11700	SAINT COUAT D'AUDE	11337
11300	SAINT COUAT DU RAZES	11338
11310	SAINT DENIS	11339
11800	SAINT FRICHOUX	11342
11250	SAINT HILAIRE	11344
11300	SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	11355
11170	SAINT MARTIN LE VIEIL	11357
11300	SAINT POLYCARPE	11364
11170	SAINTE EULALIE	11340
11310	SAISSAC	11367
11600	SALLELES CABARDES	11368
11600	SALSIGNE	11372
11330	SALZA	11374
11240	SEIGNALENS	11375
11190	SERRES	11377
11220	SERVIES EN VAL	11378
11230	SONNAC SUR L'HERS	11380
11220	TAURIZE	11387
11330	TERMES	11388
11580	TERROLES	11389
11300	TOURREILLES	11394
11160	TRASSANEL	11395
11160	TRAUSSE	11396
11800	TREBES	11397
11230	TREZIERS	11400
11580	VALMIGERE	11402
11610	VENTENAC CABARDES	11404
11580	VERAZA	11406
11250	VERZEILLE	11408
11330	VIGNEVIEILLE	11409
11600	VILLALIER	11410
11600	VILLANIERE	11411
11220	VILLAR EN VAL	11414
11250	VILLAR SAINT ANSELME	11415

11580	VILLARDEBELLE	11412
11600	VILLARDONNEL	11413
11600	VILLARZEL CABARDES	11416
11300	VILLARZEL DU RAZES	11417
11250	VILLEBAZY	11420
11800	VILLEDUBERT	11422
11570	VILLEFLOURE	11423
11600	VILLEGAILHENC	11425
11600	VILLEGLY	11426
11300	VILLELONGUE D'AUDE	11427
11620	VILLEMUSTAUSOU	11429
11290	VILLENEUVE LES MONTREAL	11432
11160	VILLENEUVE MINERVOIS	11433
11170	VILLESEQUELANDE	11437
11220	VILLETRITOLS	11440

Secteur Castelnaudary – Garde de 8H/20H et de 20H/8H

Code postal	Ville	Code Insee
11320	AIROUX	11002
11410	BARAIGNE	11026
11410	BELFLOU	11030
11420	BELPECH	11033
11150	BRAM	11049
11420	CAHUZAC	11057
11170	CARLIPA	11070
11400	CASTELNAUDARY	11076
11270	CAZALRENOUX	11087
11170	CENNE MONESTIES	11089
11410	CUMIES	11114
11410	FAJAC LA RELENQUE	11134
11270	FANJEUX	11136
11400	FENDEILLE	11138
11400	FONTERS DU RAZES	11149
11270	GAJA LA SELVE	11159
11270	GENERVILLE	11162
11410	GOURVIEILLE	11166
11400	ISSEL	11175
11270	LA CASSAIGNE	11072
11270	LA FORCE	11153
11410	LA LOUVIERE LAURAGAIS	11208
11400	LA POMAREDE	11292
11320	LABASTIDE D'ANJOU	11178
11400	LABECEDE LAURAGAIS	11181
11420	LAFAGE	11184
11400	LASBORDES	11192
11400	LAURABUC	11195
11270	LAURAC	11196
11400	LES BRUNELS	11054

11320	LES CASSES	11074
11410	MARQUEIN	11218
11400	MAS SAINTES PUELLES	11225
11420	MAYREVILLE	11226
11410	MEZERVILLE	11231
11400	MIREVAL LAURAGAIS	11234
11420	MOLANDIER	11236
11410	MOLLEVILLE	11238
11410	MONTAURIOL	11239
11320	MONTFERRAND	11243
11320	MONTMAUR	11252
11270	ORSANS	11268
11410	PAYRA SUR L'HERS	11275
11420	PECH LUNA	11278
11420	PECHARIC ET LE PY	11277
11150	PEXIORA	11281
11420	PEYREFITTE SUR L'HERS	11283
11400	PEYRENS	11284
11420	PLAIGNE	11290
11270	PLAVILLA	11291
11400	PUGINIER	11300
11270	RIBOUISSE	11312
11400	RICAUD	11313
11270	SAINT AMANS	11331
11270	SAINT GAUDERIC	11343
11270	SAINT JULIEN DE BRIOLA	11348
11400	SAINT MARTIN LALANDE	11356
11410	SAINT MICHEL DE LANES	11359
11400	SAINT PAPOUL	11361
11320	SAINT PAULET	11362
11420	SAINT SERNIN	11365
11410	SAINTE CAMELLE	11334
11410	SALLES SUR L'HERS	11371
11400	SOUILHANELS	11382
11400	SOUILHE	11383
11320	SOUPEX	11385
11400	TREVILLE	11399
11400	VERDUN EN LAURAGAIS	11407
11150	VILLASAVARY	11418
11420	VILLAUTOU	11419
11310	VILLEMAGNE	11428
11400	VILLENEUVE LA COMPTAL	11430
11150	VILLEPINTE	11434
11150	VILLESISCLE	11438
11170	VILLESPIY	11439

Secteur Quillan – Garde de 6H / 22H et 22H / 6H

Code postal	Ville	Code Insee
11190	ANTUGNAC	11010
11140	ARTIGUES	11017
11140	AUNAT	11019
11330	AURIAC	11020
11140	AXAT	11021
11340	BELCAIRE	11028
11140	BELFORT SUR REBENTY	11031
11500	BELVIANES ET CAVIRAC	11035
11340	BELVIS	11036
11140	BESSEDE DE SAULT	11038
11500	BRENAC	11050
11190	BUGARACH	11055
11140	CAILLA	11060
11140	CAMPAGNA DE SAULT	11062
11260	CAMPAGNE SUR AUDE	11063
11190	CAMPS SUR L'AGLY	11065
11340	CAMURAC	11066
11340	COMUS	11096
11500	COUDONS	11101
11190	COUIZA	11103
11140	COUNOZOULS	11104
11190	CUBIERES SUR CINOBLE	11112
11140	ESCOULOUBRE	11127
11260	ESPERAZA	11129
11340	ESPEZEL	11130
11260	FA / VAL DU FABY	11131
11140	FONTANES DE SAULT	11147
11190	FOURTOU	11155
11140	GALINAGUES	11160
11140	GINCLA	11163
11500	GINOLES	11165
11500	GRANES	11168
11140	JOUCOU	11177
11140	LA FAJOLLE	11135
11140	LE BOUSQUET	11047
11140	LE CLAT	11093
11140	MARSA	11219
11140	MAZUBY	11229
11140	MERIAL	11230
11190	MONTAZELS	11240
11140	MONTFORT SUR BOULZANE	11244
11500	NEBIAS	11263
11140	NIORT DE SAULT	11265
11140	PUILAURENS	11302
11230	PUIVERT	11303
11500	QUILLAN	11304

11500	QUIRBAJOU	11306
11190	RENNES LE CHATEAU	11309
11190	RENNES LES BAINS	11310
11230	RIVEL	11316
11140	RODOME	11317
11340	ROQUEFEUIL	11320
11140	ROQUEFORT DE SAULT	11321
11260	ROUVENAC / VAL DE FABY	11329
11500	SAINT FERRIOL	11341
11260	SAINT JEAN DE PARACOL	11346
11500	SAINT JULIA DE BEC	11347
11500	SAINT JUST ET LE BEZU	11350
11500	SAINT LOUIS ET PARAHOU	11352
11500	SAINT MARTIN LYS	11358
11140	SAINTE COLOMBE SUR GUETTE	11335
11230	SAINTE COLOMBE SUR L'HERS	11336
11140	SALVEZINES	11373
11190	SOUGRAIGNE	11381
11230	VILLEFORT	11424

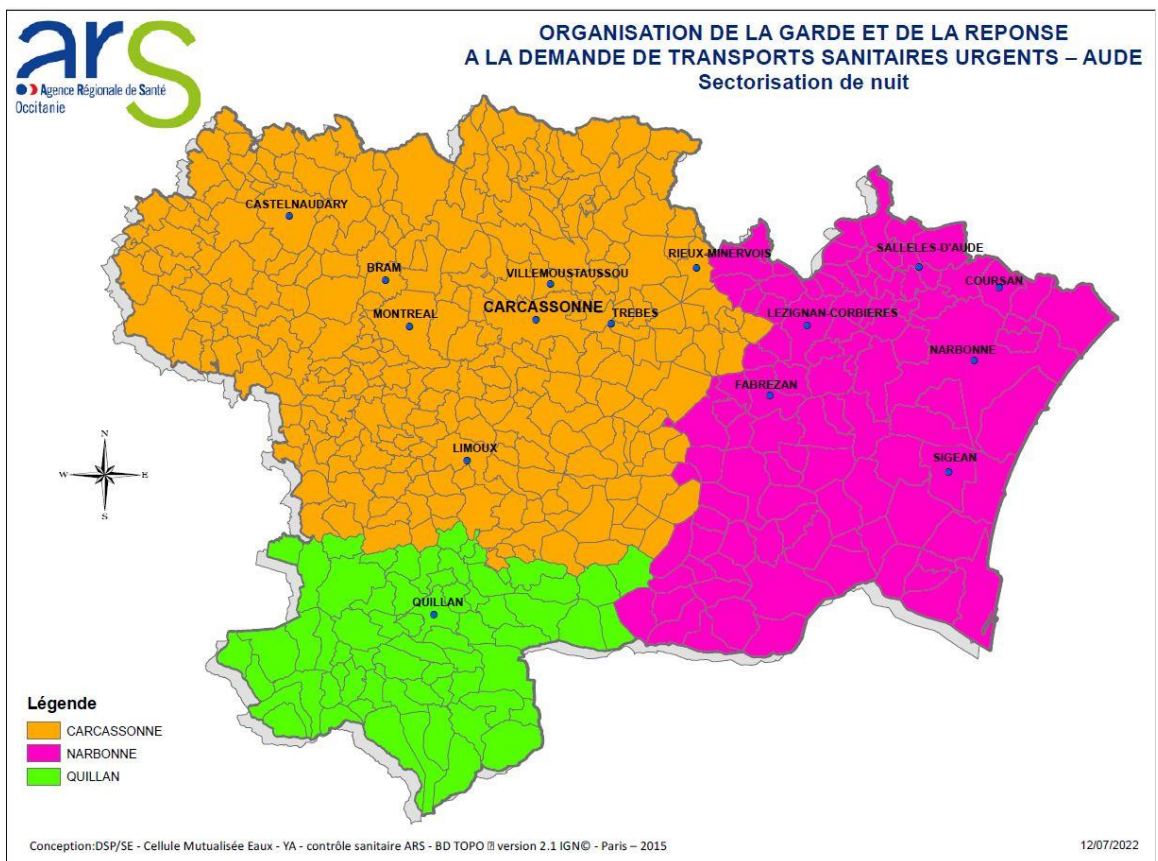
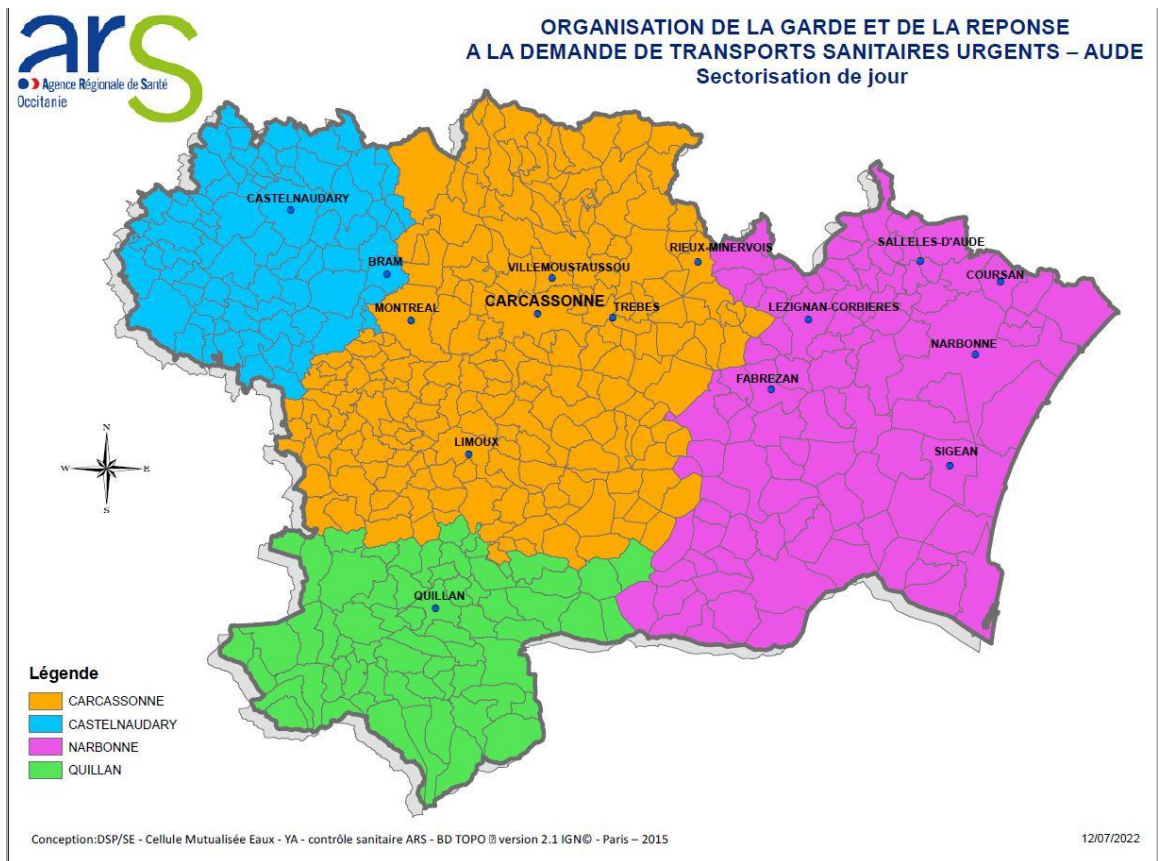
Secteur Est – Garde de 8H/20H et de 20h/8h

Code postal	Ville	Code Insee
11350	ALBAS	11006
11120	ARGELIERS	11012
11200	ARGENS MINERVOIS	11013
11110	ARMISSAN	11014
11700	AZILLE	11022
11100	BAGES	11024
11200	BIZANET	11040
11120	BIZE MINERVOIS	11041
11200	BOUTENAC	11048
11200	CAMPLONG D'AUDE	11064
11200	CANET	11066
11360	CASCASTEL DES CORBIERES	11071
11700	CASTELNAU D'AUDE	11077
11510	CAVES	11086
11200	CONILHAC CORBIERES	11098
11110	COURSAN	11106
11220	COUSTOUGE	11110
11200	CRUSCADES	11111
11350	CUCUGNAN	11113
11590	CUXAC D'AUDE	11116
11330	DAVEJEAN	11117
11330	DERNACUEILLETTE	11118
11350	DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	11123
11360	DURBAN CORBIERES	11124
11360	EMBRES ET CASTELMAURE	11125
11200	ESCALES	11126

11200	FABREZAN	11132
11330	FELINES TERMENES	11137
11200	FERRALS LES CORBIERES	11140
11510	FEUILLA	11143
11510	FITOU	11144
11560	FLEURY	11145
11700	FONTCOUVERTE	11148
11360	FONTJONCOUSE	11152
11360	FRAISSE DES CORBIERES	11157
11120	GINESTAS	11164
11430	GRUISSAN	11170
11200	HOMPS	11172
11220	JONQUIERES	11176
11220	LAGRASSE	11185
11480	LAPALME	11188
11700	LAREDORTE	11190
11330	LAROQUE DE FA	11191
11370	LEUCATE	11202
11200	LEZIGNAN CORBIERES	11203
11200	LUC SUR ORBIEU	11210
11120	MAILHAC	11212
11330	MAISONS	11213
11120	MARCORIGNAN	11217
11330	MASSAC	11224
11120	MIREPEISSET	11233
11330	MONTGAILLARD	11245
11100	MONTREDON DES CORBIERES	11255
11200	MONTSERET	11256
11120	MOUSSAN	11258
11100	NARBONNE	11262
11200	NEVIAN	11264
11200	ORNAISONS	11267
11590	OUVEILLAN	11269
11350	PADERN	11270
11330	PALAIRAC	11271
11200	PARAZA	11273
11350	PAZIOLS	11276
11700	PEPIEUX	11280
11440	PEYRIAC DE MER	11285
11210	PORT LA NOUVELLE	11266
11490	PORTEL DES CORBIERES	11295
11120	POUZOLS MINERVOIS	11296
11360	QUINTILLAN	11305
11200	RAISSAC D'AUDE	11307
11220	RIBAUTE	11311
11540	ROQUEFORT DES CORBIERES	11322
11200	ROUBIA	11324
11350	ROUFFIAC DES CORBIERES	11326

11200	SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	11332
11360	SAINT JEAN DE BARROU	11345
11220	SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	11351
11120	SAINT MARCEL SUR AUDE	11353
11220	SAINT MARTIN DES PUIITS	11354
11120	SAINT NAZAIRE D'AUDE	11360
11220	SAINT PIERRE DES CHAMPS	11363
11120	SAINTE VALIERE	11366
11590	SALLELES D'AUDE	11369
11110	SALLES D'AUDE	11370
11130	SIGEAN	11379
11330	SOULATGE	11384
11220	TALAIRAN	11386
11200	THEZAN DES CORBIERES	11390
11220	TOURNISSAN	11392
11200	TOUROUZELLE	11393
11510	TREILLES	11398
11350	TUCHAN	11401
11120	VENTENAC EN MINERVOIS	11405
11200	VILLEDAIGNE	11421
11360	VILLENEUVE LES CORBIERES	11431
11330	VILLEROUGE TERMENES	11435
11360	VILLESEQUE DES CORBIERES	11436
11110	VINASSAN	11441

Annexe 4 bis - du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde au 19 septembre 2022



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde - A FINALISER

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de Heures à Heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de l'Aude
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE ATSU / SAMU

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention

- Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU

- Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département de l'Aude un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : 8 h à 20 h du lundi au samedi

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de xx coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit : A FINALISER

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours. A FINALISER

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :